

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: \_\_\_%

Ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Direct Equity Strategies Mandate (également désigné par «le présent produit financier») intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de décision d'investissement (intégration ESG). Il évite les investissements dommageables via des exclusions fondées sur des conduites commerciales, des normes et des valeurs (exclusions ESG). Le principal objectif des stratégies d'exclusion ESG est d'exclure les investissements qui peuvent avoir un impact négatif sur la société et/ou l'environnement. Les entreprises peuvent être exclues sur la base de leurs revenus provenant d'activités controversées telles que les armes controversées et conventionnelles, le charbon thermique ou la production de tabac, ou issus d'une conduite commerciale qui viole les principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

En plus d'éviter les investissements nuisibles, Direct Equity Strategies intègre la durabilité dans le processus d'investissement. Cette intégration se concentre sur une

<sup>1</sup> Le présent document s'applique à tous les types de Direct Equity Strategies Mandate, à tous les profils de risque, à toutes les monnaies de référence et à la stratégie d'investissement sélectionnée.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

combinaison de caractéristiques environnementales et sociales ainsi que de risques considérés comme très pertinents pour Direct Equity Strategies, qui investit dans de grandes entreprises bien établies, domiciliées dans des économies développées. Ces caractéristiques comprennent (mais sans s'y limiter) l'intensité du carbone ainsi que les controverses environnementales et sociales.

Il n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

### **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Credit Suisse<sup>2</sup> utilise des scores ESG de tiers et met en œuvre une approche de classification interne visant à mieux évaluer les considérations ESG tout au long du processus d'investissement.

L'indicateur suivant est pris en considération pour mesurer si les caractéristiques environnementales et sociales sont atteintes par le produit Direct Equity Strategies.

### **Intégration ESG**

- Visant à obtenir un score ESG plus élevé que son allocation stratégique des actifs.

L'allocation stratégique des actifs (SAA) définit la combinaison à long terme de (sous-)classes d'actifs, sur la base d'un mix d'indices financiers pertinents.

Le score ESG de l'allocation stratégique d'actifs (Strategic Asset Allocation, SAA) sous-jacente est calculé sur la base des indices sous-jacents. Le score ESG du portefeuille correspond aux allocations du portefeuille modèle à la date du rapport et est susceptible d'évoluer dans le temps. Des écarts par rapport à l'allocation du portefeuille individuel du client sont possibles.

Le score ESG, fourni par MSCI ESG Research, est mesuré sur une échelle allant de 0 (très faible) à 10 (très bon).

Les deux scores (score ESG et score propriétaire appliqué) sont indépendants l'un de l'autre car la méthodologie d'agrégation utilisée diffère. Le score ESG de MSCI tient compte des facteurs E, S et G définis par MSCI, tandis que le score propriétaire est constitué de facteurs qui ont été sélectionnés par la Banque.

Comme indiqué dans la description de l'objectif «visant à obtenir un score ESG plus élevé que sa SAA», le calcul consiste à agréger chaque score ESG multiplié par la pondération dans le portefeuille afin d'obtenir le score ESG. Le score agrégé est comparé au score ESG des composantes de l'indice de référence/SAA sous-jacentes (p. ex. Stoxx Europe 50).

### **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question ne s'applique pas à ce produit financier, car il n'a pas d'objectifs de placement durables. Pour une meilleure comparaison avec d'autres documents relatifs à des produits financiers, cette question n'a pas été supprimée.

### **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question ne s'applique pas à ce produit financier, car il n'a pas d'objectifs de placement durables. Pour une meilleure comparaison avec d'autres documents relatifs à des produits financiers, cette question n'a pas été supprimée.

**La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.**

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit

<sup>2</sup> Les termes «Credit Suisse», «CS» ou «la Banque» utilisés dans le présent document font, sauf définition contraire, référence à l'identifiant d'entité juridique.

financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.**



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

**Oui** |  Non

Les principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) sur les facteurs de durabilité sont pris en considération par le présent produit financier via la mise en œuvre du cadre PAI. Le Credit Suisse utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI pour les mandats de gestion de fortune entrant dans le champ d'application du SFDR. Le degré et la manière dont les PAI sont prises en compte dépendent de facteurs tels que la stratégie d'investissement d'un mandat de gestion de fortune, et la disponibilité de données fiables. L'approche appliquée pour prendre en compte les PAI dépend de la nature de l'indicateur, ainsi que du contexte spécifique de l'investissement qui provoque l'incidence négative.

Le Credit Suisse obtient les indicateurs PAI nécessaires auprès de fournisseurs de données tiers et peut, le cas échéant, utiliser des sources propriétaires pour prendre en compte les incidences négatives au niveau de ce produit financier. De plus amples détails sur l'approche appliquée pour prendre en compte les PAI sont disponibles sur le site Internet du produit <https://www.credit-suisse.com/discretionary-mandates>. Des informations sur les PAI affectant la durabilité du présent produit financier seront fournies dans le rapport d'information périodique.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les différentes stratégies d'investissement du Direct Equity Strategies, European Dividend Value et Global Dividend Value suivent le même processus d'intégration ESG et sont principalement basées sur des styles d'investissement et/ou des délimitations régionales différents afin de répondre aux préférences individuelles du client. L'intégration des critères ESG dans le processus de sélection et de construction de toutes les Direct Equity Strategies s'applique selon les mêmes normes. Les gestionnaires d'investissement assurent le suivi continu des facteurs ESG en tant que composante intégrante de la gestion des Direct Equity Strategies en se fondant sur des recherches internes et externes ainsi que sur des fournisseurs de données afin d'évaluer tant les opportunités d'investissement que les investissements existants. Le processus de placement peut être décrit comme suit:

- Premièrement, l'univers de placement initial est composé des sociétés établies de pays développés européens.
- Deuxièmement, l'univers de placement filtré est généré par l'application des exclusions ESG du Credit Suisse (aucun investissement dans des entreprises qui enfreignent les normes, les valeurs et les conduites commerciales du Credit Suisse).
- Troisièmement, les scores ESG personnalisés sont calculés et l'univers de placement est divisé en entreprises à forte, moyenne et faible notation. Les entreprises à faible notation sont automatiquement exclues de l'ensemble d'opportunités.
- Ensuite, les entreprises à forte et moyenne notation sont analysées en évaluant les risques ESG qualitatifs et quantitatifs sur la base du cadre d'importance exclusif et de critères de placement spécifiques.
- Dans la dernière étape, le portefeuille est construit sur la base des convictions les plus fortes du gestionnaire de portefeuille, tant du point de vue fondamental que du point de vue ESG.

## **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Tous les placements doivent remplir les critères d'exclusion ESG ci-dessous et un processus d'intégration ESG supplémentaire s'applique:

### **Exclusions ESG**

- Exclusions, fondées sur des normes, des sociétés qui violent les traités internationaux sur les armes controversées, tels que:
  - La Convention sur les armes à sous-munitions;
  - La Convention sur les armes chimiques;
  - La Convention sur les armes biologiques;
  - Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- Exclusions, fondées sur des valeurs, des sociétés dont les activités ont un impact négatif sur la société et/ou l'environnement. Les seuils d'exclusion<sup>1</sup> sont basés sur le niveau d'exposition spécifique (généralement 5% pour les producteurs). Les secteurs concernés sont notamment les suivants:
  - Tabac, jeux d'argent et de hasard<sup>3</sup>, divertissements pour adultes
  - Charbon thermique (>20%). Charbon thermique mis à part, le cadre n'exclut pas systématiquement les combustibles fossiles étant donné que la transition climatique nécessitera une combinaison de sources d'énergie variées au cours des prochaines décennies
  - Fabricants d'armes conventionnelles, d'armes à feu à usage civil et d'armements nucléaires
- Exclusions fondées sur la conduite commerciale, graves cas de conduite commerciale controversée et en particulier de conduite en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU).

### **Intégration ESG**

Le Credit Suisse, en tant que gestionnaire d'investissement, intègre les considérations ESG en combinant les informations financières et les considérations ESG dans les différentes étapes du processus de placement:

- Recherche intégrée ESG: le Credit Suisse, en tant que gestionnaire d'investissement, complète la recherche traditionnelle qui comprend le modèle commercial de l'entreprise, la structure de propriété, les données financières et l'évaluation avec des données ESG, les informations propres et les sources des fournisseurs de données afin d'améliorer systématiquement les connaissances sur les facteurs ESG.
- Filtrage positif: le Credit Suisse, en tant que gestionnaire d'investissement, sélectionne des titres qui obtiennent un score favorable au sein d'un secteur (meilleur de sa catégorie) et dans l'univers (meilleur de l'univers) en ce qui concerne les facteurs ESG.
- Notation exclusive: le Credit Suisse, en tant que gestionnaire d'investissement, traduit un ensemble d'indicateurs et de scores externes ainsi que des informations sur l'entreprise dans une vue ESG personnalisée.
- Indicateurs de performance ajustée: le Credit Suisse, en tant que gestionnaire d'investissement, ajuste les indicateurs de performance des titres en fonction des facteurs ESG importants et assure le suivi des facteurs ESG.

## **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question ne s'applique pas au présent produit financier. Pour une meilleure comparaison avec d'autres documents relatifs à des produits financiers, cette question n'a pas été supprimée.

<sup>3</sup> L'exposition aux jeux d'argent et de hasard dans les stratégies durables est autorisée sous certaines garanties.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie d'évaluation de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille inclut la prise en considération des exclusions liées à la conduite des affaires. La Banque identifie et évalue les conduites des affaires controversées en se fondant sur des données provenant d'un certain nombre de fournisseurs de données ESG externes, de flux d'informations et de recherches menées en interne. Les cas sont analysés dans le cadre d'une approche systématique ayant recours à des indicateurs prédéfinis, afin d'identifier les sociétés susceptibles d'enfreindre de telles pratiques de conduite commerciale. Les entreprises qui (1) violent systématiquement les pratiques internationales ayant cours en matière de conduite commerciale, (2) dont les violations sont particulièrement graves, ou (3) dont la direction n'est pas disposée à mettre en œuvre les réformes nécessaires, font l'objet d'un étroit suivi et peuvent, le cas échéant, être exclues de l'univers d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements réalisés dans des titres émis par des entités souveraines ou supranationales.



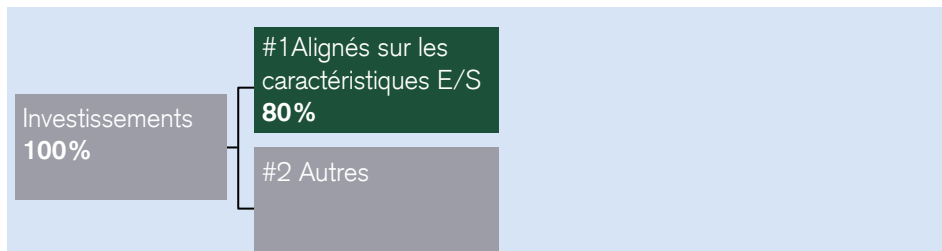
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le présent produit financier investit au moins 80% de son actif net total dans des sociétés considérées comme étant alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales (catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour les besoins de ce graphique, les investissements du produit financier sont calculés à l'échelle de la société.

## Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Cette question ne s'applique pas au présent produit financier. Pour une meilleure comparaison avec d'autres documents relatifs à des produits financiers, cette question n'a pas été supprimée.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le présent produit financier ne définit pas une part minimale pour les investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE.

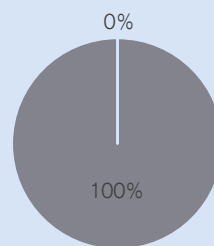
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière du sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?<sup>4</sup>

<input type="checkbox"/> Oui		<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile	<input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire	

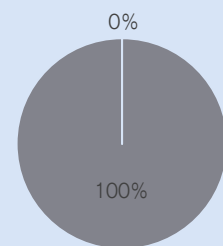
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines<sup>1</sup> sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie **y compris les obligations souveraines**<sup>1</sup>



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie **hors obligations souveraines**<sup>1</sup>



- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Pour les besoins de ces graphiques, le pourcentage de investissements est calculé au niveau de l'activité économique.

<sup>1</sup> Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de

Dans la mesure où le présent produit financier ne s'engage pas à réaliser quelque investissement durable que ce soit aligné sur la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités économiques transitoires et habilitantes est de 0%.

<sup>4</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

---

Le présent produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser quelque investissement durable que ce soit. En conséquence, l'investissement financier ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables présentant un objectif environnemental n'étant pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



### **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

---

Cette question ne s'applique pas au présent produit financier. Pour une meilleure comparaison avec d'autres documents relatifs à des produits financiers, cette question n'a pas été supprimée.



### **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

---

Les investissements sont susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les données disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique notamment aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas encore couverts par les fournisseurs de données externes.

D'autres investissements peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», tels que les produits dérivés, les produits structurés, les instruments de couverture pour lesquels les actifs sous-jacents ne peuvent pas être évalués, généralement tout outil de gestion des liquidités, les liquidités et les autres investissements ne contribuant généralement pas aux caractéristiques environnementales et sociales du présent produit financier détenu à des fins de diversification.

Aucun des investissements relevant de la catégorie «#2 Autres» ne présente quelque garantie environnementale ou sociale minimale que ce soit.



### **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?**

---

Le présent produit financier n'a pas d'indice spécifique désigné en tant qu'indice de référence permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

---

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://www.credit-suisse.com/discretionary-mandates>